

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de GUINES

DOSSIER : N° PC 062 397 26 00002

Déposé le : 06/03/2026

Dépôt affiché le : 09/03/2026

Complété le : 11/03/2026

Demandeur : **Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Loquet Ludovic**

Nature des travaux : Construction d'un centre technique

Sur un terrain sis à : **42 Avenue de Verdun à GUINES (62340)**

Référence(s) cadastrale(s) : **62397 AE 142, 62397 AE 167, 62397 AE 168, 62397 AE 56**

## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de GUINES

#### Le Maire de la Commune de GUINES

VU la demande de permis de construire présentée le 06/03/2026 par la Communauté de Communes Pays d'Opale, représentée par Monsieur Loquet Ludovic,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un centre technique ;
- sur un terrain situé 42 Avenue de Verdun à GUINES (62340) ;
- pour une surface de plancher créée de 947 m<sup>2</sup> et une surface de plancher supprimée par changement de destination de 286m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays d'Opale modifié le 25 septembre 2025,

VU la consultation du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12/04/2026,

VU l'avis favorable des Eaux de Calais en date du 02/04/2026,

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 10/03/2026,

VU l'avis favorable de la MDADT en date du 11/03/2026,

VU la consultation de CAPfibre en date du 13/04/2026,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

L'ensemble des avis joints à la présente décision devront être scrupuleusement suivis.



GUINES, le 16 Avril 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Thierry COZE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

#### Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 publié au JORF n°0004 du 6 janvier 2016). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué (article R 424-21 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016). Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'urbanisme peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la Mairie ou sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) uniquement dans le cas d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager.

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Attention, pour les travaux de courte durée, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois (même si les travaux durent moins longtemps). Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R 424-15 à R 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

De plus, il est préconisé de conserver des preuves de cet affichage, cette preuve pouvant se faire par tous moyens. En effet, dans le cadre d'un recours, le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'urbanisme doi(ven)t apporter la preuve de la bonne réalisation des formalités d'affichage.

Attention : l'autorisation n'est juridiquement définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers disposant d'un intérêt pour agir. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'urbanisme au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- L'autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours émanant des services de l'Etat (dans le cadre du contrôle de légalité).

- L'autorisation d'urbanisme peut être retirée, uniquement si elle est illégale, dans le délai de trois mois suivant la date de la décision. Le cas échéant, l'autorité compétente est tenue d'informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'urbanisme et de lui permettre de répondre à ses observations.